

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2265

Le Tribunal administratif,

Vu le deuxième recours en révision du jugement 1484, formé par M. P. T.-C. le 5 novembre 2002 et régularisé le 13 novembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

### CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 1484, le Tribunal de céans a annulé une décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 17 mai 1994, confirmant une décision du 30 août 1993 selon laquelle l'engagement du requérant prenait fin le 31 décembre 1993, ses fonctions cessant avec effet immédiat. Le Tribunal a condamné l'Organisation à verser à l'intéressé une indemnité correspondant au salaire qu'il aurait perçu si son contrat était arrivé à son terme, soit le 31 mars 1994, ainsi qu'une somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

Par le jugement 2166, le Tribunal a rejeté un premier recours en révision du jugement 1484, par lequel le requérant soutenait que son contrat avait en réalité pris fin le 31 mars 1994, demandait le versement d'une indemnité supplémentaire et contestait le montant des dépens alloués.

2. En l'espèce, le requérant présente un deuxième recours en révision du jugement 1484. Il demande 250 000 euros au titre de la perte de salaire subie, 20 000 euros pour compenser la «vente de ses parts de retraite», 25 000 euros en réparation de «la perte de ses cotisations de retraite» depuis le 31 mars 1994, «un franc symbolique» du fait que sa réputation a été mise en cause et 40 000 euros pour entamer une formation. Il soutient qu'en réalité il n'a pas été licencié pour insuffisance professionnelle mais pour des raisons budgétaires inacceptables et que la procédure de licenciement n'a pas été régulière et transparente mais arbitraire. Il produit diverses pièces et demande l'audition de plusieurs témoins.

Pour autant qu'ils soient compréhensibles, les arguments du requérant ne correspondent pas à un motif propre à entraîner la révision du jugement 1484. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que la résiliation du contrat de l'intéressé n'était pas valable et qu'il avait droit à l'équivalent de son salaire jusqu'au terme prévu de son contrat, soit le 31 mars 1994. Il avait souligné que l'intéressé n'aurait certainement pas pu s'attendre à une prolongation ultérieure de son engagement. L'Organisation ne saurait être tenue pour responsable du fait qu'il s'est retrouvé au chômage au-delà du 31 mars 1994. C'est aussi en vain que le requérant prétend que la résiliation de son contrat aurait été motivée par le désir de l'OMS de réaliser des économies plutôt que par l'insuffisance de ses prestations. Cette résiliation ayant été considérée comme non valable, le moyen invoqué n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une réparation plus importante, et ce, sans qu'il soit besoin de rechercher si les faits invoqués sont nouveaux, ceux-ci n'étant de toute façon pas propres à entraîner la révision du jugement 1484.

Les éléments de preuve fournis par le requérant ne sauraient ainsi être retenus et le recours en révision doit être rejeté selon la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

## DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet